



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

11 AVRIL 1983

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES RADIOS LOCALES
DEPOSEE PAR MM. **BIEFNOT ET LAGASSE**

DEVELOPPEMENT

Pour différentes raisons, le décret relatif à la reconnaissance des radios locales ne débouche que très péniblement sur des propositions de reconnaissance transmises, conformément à son article 5, § 1^{er}, à l'Exécutif de la Communauté française.

C'est pourquoi nous proposons, en vue d'assurer une mise en application aussi rapide que possible d'un texte voté par notre assemblée, d'instituer une procédure de reconnaissance provisoire, à durée limitée, dans les cas où le Conseil des radios n'a pas transmis, dans les six mois de la demande de reconnaissance, l'avis motivé visé à l'article 5, § 1^{er}.

Y. BIEFNOT.

PROPOSITION DE DECRET

COMPLETANT LE DECRET DU 8 SEPTEMBRE 1981
RELATIF A LA RECONNAISSANCE DES RADIOS LOCALES

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'article 2 du décret du 8 septembre 1981 fixant les conditions de reconnaissance des radios locales, l'Exécutif est autorisé à statuer sur les demandes de reconnaissance introduites par les radios locales en l'absence d'avis motivé du Conseil des radios locales, si celui-ci n'a pas été transmis à l'Exécutif dans les six mois.

ART. 2

La reconnaissance délivrée par application de l'article 1^{er} est provisoire et n'est valable que pour une durée d'un an au maximum.

Y. BIEFNOT.

A. LAGASSE.